

## **VD\_GERICHTE ZE13.014052 vom 28. November 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZE13.014052](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE13.014052)

FR: VD\_GERICHTE ZE13.014052 du 28 novembre 2013

IT: VD\_GERICHTE ZE13.014052 del 28 novembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

let a et b OPAS respecte en effet le but de coordination des réglementations de l'assurance-invalidité et de l'assurance-maladie en cas d'infirmité congénitale fixé à l'art. 27 LAMal. Le même but ressort par ailleurs du Message du Conseil fédéral relatif à la LPGA (FF 1991 II 243), qui prévoit ce qui suit en relation avec l'art. 3 LPGA: "La définition de la notion de maladie au 1er alinéa s'inspire de la jurisprudence du TFA. Il y a lieu de relever ici trois éléments: l'atteinte à la santé peut être physique ou mentale; elle doit être grave au point d'exiger un examen ou un traitement médical ou de provoquer une incapacité de travail; de plus, elle ne doit pas être due à un accident. Au 2e alinéa, on précise que les infirmités congénitales représentent des maladies. Par conséquent et dans la mesure où elles ne sont pas prises en charge par l'AI, les prestations en faveur des victimes de telles infirmités sont du domaine des assurances dont les prestations sont destinées aux malades".

- 10 - Au demeurant, l'art. 31 al. 1 LAMal ne subordonne pas la prise en charge de soins dentaires à une intervention préalable de l'AI. Cela ressort aussi de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 130 V 294; TF 9C\_223/2009 du 16 avril 2010 précité): l'assurance-maladie n'est libérée de la prise en charge que si le traitement avait pu avoir lieu avant les 20 ans de l'assuré. A contrario, elle n'est pas libérée si le traitement n'a pas pu avoir lieu avant les 20 ans et que l'AI n'était donc pas appelée à prester. On ne saurait dès lors considérer que l'absence de prise en charge d'un traitement initial d'une infirmité congénitale par l'AI empêche dans le cas d'espèce la prise en charge du traitement de la récursive. La nécessité d'un traitement dentaire, en l'occurrence un traitement combiné orthodontico-chirurgical, n'est pas contestée. Reste à déterminer, conformément à l'ATF 130 V 294, si dit traitement aurait pu être exécuté avant l'accomplissement de la vingtième année de la recourante, partant être pris en charge par l'assurance-invalidité. La date de survenance de la récursive de la micromandibulie n'a pu être déterminée médicalement. En revanche, il est constant que le diagnostic de cette récursive n'a été posé qu'en décembre 2011 et partant que la nécessité d'un traitement n'a été connue de la recourante que bien après ses 20 ans. On ne saurait dès lors lui faire grief de ne pas avoir entrepris un traitement dont elle ne savait pas encore qu'il s'imposerait. La recourante n'a consulté son orthodontiste en raison d'une gêne liée à l'état de sa mâchoire que bien après l'âge de 30 ans. Rien n'indique qu'une gêne ou d'autres symptômes se seraient manifestés auparavant, après la fin du premier traitement à l'étranger. On doit constater que la récursive n'est survenue qu'après l'âge de 20 ans. c) La décision doit donc être réformée, en ce sens que la récursive de la micromandibulie doit être prise en charge par l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, les pièces au dossier étant

- 11 - insuffisantes pour se prononcer plus avant, faute de connaître le dossier médical et les modalités du traitement. Partant, le recours est admis.

**E. 5**

La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire, a droit à une indemnité de 1'800 fr. à titre de dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.